



**PORT DES BARQUES  
ÎLE MADAME**

Grandeur  
Nature

Département de CHARENTE MARITIME  
Arrondissement de ROCHEFORT  
Canton de TONNAY CHARENTE

**COMMUNE DE PORT DES BARQUES**

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

Date de convocation : 21 SEPTEMBRE 2017

Date d'affichage : 21 SEPTEMBRE 2017

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de conseillers absents : 9

Nombre de conseillers représentés : 5

Nombre de conseillers qui ont pris part au vote : 15

L'an deux mil DIX SEPT, le VINGT CINQ SEPTEMBRE à DIX NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune de PORT DES BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

**Etaient présents** : Mme DEMENE Lydie, Maire, Mme DELATTRE Martine, Mr GEOFFROY Pierre, Mr LUCAS Patrick, Mr BRUNET Christian, Mme DUMAND-GORICHON Amandine, Adjoints, Mme LE DROUMAGUET Yolande, Mme FARDEAU Josette, Mr DEMEURS Jean Lou, Mr GAUDUCHEAU Robert, conseillers municipaux.

**Etaient absentes représentées**, Mme BELET-PAGNIER Valérie, Mme WACOGNE Anne. Mr BERTHAUD Dominique, Mr RAYMOND Jacques, Mme NORMAND Maryse.

**Etaient absents non représentés excusés** : Mme BOUBIEN Catherine, Mr PUAUD David, Mme JORE Stéphanie.

**Etait absent non représenté** : Mr ACCAD DEL BORRELLO Alexandre,

**Assistait également** : Frédéric LARRIEU.

**Secrétaire de séance** : Mme DELATTRE.

**Affiché le** : 27 SEPTEMBRE 2017

## **ORDRE DU JOUR**

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE
2. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE SEANCE
3. COMMUNE – PORT – SERVICE ENFANCE JEUNESSE – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – RIFSEEP
4. COMMUNE – CHARTE DU RESEAU DES MEDIATHEQUES ROCHEFORT OCEAN
5. COMMUNE – AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE PROJET 17-10-006 CONCLUE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF) – PROJET MONTE A PEINE
6. COMMUNE – DEMANDE FONDS DE CONCOURS 2017 AUPRES DE LA CARO
7. COMMUNE – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ATLANTIC CHALLENGE
8. COMMUNE – REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE
9. COMMUNE – REVISION DU PROFIL DE BAINAGE PLAGES DU FRONT DE MER
10. COMMUNE – REMISE AUX NORMES DES SANITAIRES DE LA SALLE POLYVALENTE
11. COMMUNE – ADHESION A LA DIRECTION COMMUNE DE LA COMMUNICATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN (CARO)

12. CAMPING – DEMANDES EXCEPTIONNELLES DE REDUCTION OU DE REMISE SUR SEJOUR – 2017
13. SERVICE ENFANCE JEUNESSE – DECISION MODIFICATIVE N°2
14. ZA – CONCLUSION D'UNE CONVENTION TEMPORAIRE DE COOPERATION ET DE GESTION ENTRE LA CARO ET LA COMMUNE DE PORT DES BARQUES AFIN D'AUTORISER LA COMMUNE A FINALISER UNE OPERATION IMMOBILIERE SUR LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE DE LA GRANDE ECHELLE
15. TABLEAU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION ART L2122-22
16. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Madame Le Maire ouvre la séance à 19h08, le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

### **1 DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Mme Delattre est le secrétaire de séance.

### **2 APPROBATION DU COMPTE RENDU DE SCEANCE**

Mme le Maire propose l'approbation du compte rendu de la séance du 25 septembre 2017.

Aucune observation. Le compte rendu est adopté tel qu'il se présente.

### **3 COMMUNE – PORT – SERVICE ENFANCE JEUNESSE – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – RIFSEEP**

Mr Geoffroy présente ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,

Vu le Décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat, modifié par le décret n° 2016-1946 du 27 décembre 2016, qui a vocation à remplacer tous les régimes indemnitaires existants,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'Arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu la Circulaire NOR RDFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en faveur de personnel de la commune de Port des Barques,

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Charente Maritime prévu le 05 décembre 2017 relatif à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel au sein de la commune de Port des Barques,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune de Port des Barques, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune de Port des Barques.

Considérant que le RIFSEEP a pour finalité notamment de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- Donner une lisibilité et davantage de transparence,
- Renforcer l'attractivité de la commune,
- Fidéliser les agents,
- Favoriser une équité de rémunération entre filières.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux parts :

- Une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

## IL EST PROPOSE

### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### A ) LES BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune de Port des Barques, qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

Filière administrative

- Attaché Territorial,
- Rédacteur Territorial,
- Adjoint Administratif Territorial,

Filière technique

- Agent de maîtrise Territorial,
- Adjoint Technique Territorial,

Filière animation

- animateur Territorial,
- Adjoint d'Animation Territorial,

Filière sociale

- Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles,

Pour les cadres d'emplois non encore concernés par le RIFSEEP, le régime indemnitaire actuel restera en vigueur jusqu'à la parution des Décrets d'application.

#### B ) CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel défini par le Décret n°2000-815 du 25 août 2000.

De plus, ce régime indemnitaire pourra être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les indemnités de régisseurs,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat),

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité forfaitaire pour élections,
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

En conséquence, le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec :

- La Prime de Fonction et de Résultats (PFR),
- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS),
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),
- L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP),

### C ) DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter du 01 janvier 2018, la présente délibération abroge en partie, les délibérations antérieures relatives aux régimes indemnitaires applicables aux filières et cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP compte tenu de la publication des Décrets d'application pour les corps équivalents de la Fonction Publique d'Etat.

Il conviendra de prendre des délibérations complémentaires au fur et à mesure, compte tenu de l'échelonnement dans le temps du passage au RIFSEEP, pour les autres cadres d'emplois qui pourraient être concernés.

### ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle – IFSE – (part fixe),
- Le Complément Indemnitaire Annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent – CIA – (part variable),

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Le CIA n'a pas vocation à être reconduit d'une année sur l'autre et il est préconisé qu'il n'excède pas 20 % de la part IFSE:

Les montants et plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 5 de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

#### A.) PRINCIPE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une IFSE ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose d'une part, sur la formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions exercées et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**  
Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

Exemples :

- Exercice de la responsabilité managériale,
- Etendue du périmètre d'action,
- Missions principales en matière de pilotage et de conception.

- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**  
Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches

d'approfondissement professionnel sur un poste, permettant aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire, peuvent également être reconnues.

Exemples :

- Complexité des missions,
- Simultanéité des missions,
- Diversités des domaines de compétences,
- Niveau de formation,
- Habilitation,
- Agrément requis pour le poste

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de certaines fonctions (travail le dimanche, etc...). L'exposition de certains types de poste peut, quand à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec du public. Enfin, il peut également être tenu compte des sujétions liées à l'affectation ou à l'aire géographique d'exercice des fonctions dans la détermination des critères professionnels. Toutefois, ces sujétions ne doivent pas être prises en compte lorsqu'elles donnent déjà lieu au versement d'une indemnité ayant cet objet cumulable avec le RIFSEEP.

Exemples :

- Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction,
- Réunion en soirée,
- Travail en extérieur,
- Simultanéité des missions,

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

**B ) PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS**

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. L'expérience doit être différenciée de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon mais aussi par la valorisation de l'engagement de la manière de servir.

Exemples :

- Nombre d'années sur le poste occupé,
- Nombre d'années dans le domaine d'activité,
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents,
- Formation suivie,

**C ) CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- Tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours)

**D ) CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret n°2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ou de poste.

**E ) MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES**

Conformément au Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat :

L'IFSE sera maintenue sans modulation en cas de :

- Congés maternité, paternité et d'accueil de l'enfant,

- Congés pour adoption,
- Congés annuels,
- Enfant malade,

L'IFSE sera suspendue en cas de :

- Congé Longue Durée (CLD),
- Congé Grave Maladie (CGM),
- Congé Longue Maladie (CLM),
- Maladie professionnelle,

L'IFSE sera dégressive en cas de :

- Congés Maladie Ordinaire (CMO),
- Accident de service,

Une franchise de 5 jours pour l'année civile est accordée. A partir du sixième jour, une retenue de 1/90<sup>ème</sup> de l'IFSE est appliquée par jour d'absence.

La retenue de cette absence sera déduite de l'IFSE versé mensuellement le mois suivant.

Le calcul se fait à partir de l'arrêt initial et sur les prolongations.

Cette franchise s'applique après la déduction du ou des jours de carence voté par le gouvernement.

#### **ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

##### **A ) PRINCIPE**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année.

Le versement de ce complément indemnitaire est facultatif et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le CIA sera apprécié au regard notamment des critères suivants :

- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- La capacité à travailler en équipe,
- Les qualités relationnelles,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- L'implication dans les projets portés par la municipalité,
- Le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien direct avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année écoulée.

##### **B ) MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES**

Conformément au Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat :

Le CIA sera maintenue sans modulation en cas de :

- Congés maternité, paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congés pour adoption,
- Congés annuels,
- Enfant malade,

Le CIA sera suspendue en cas de :

- Congé Longue Durée (CLD),
- Congé Grave Maladie (CGM),
- Congé Longue Maladie (CLM),
- Maladie professionnelle

Le CIA sera dégressive en cas de :

- Congés Maladie Ordinaire (CMO),
- Accident de service,

Une franchise de 5 jours pour l'année civile est accordée. A partir du sixième jour, une retenue de 1/90<sup>ème</sup> de le CIA est appliquée par jour d'absence.

La retenue de cette absence sera déduite de le CIA versé annuellement.

Le calcul se fait à partir de l'arrêt initial et sur les prolongations.

Cette franchise s'applique après la déduction du ou des jours de carence voté(s) par le gouvernement.

**ARTICLE 5 : MONTANTS PLAFONDS**

**CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX (CATEGORIES A)**

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	MONTANTS DE BASE MAXIMUMS	
		PLAFONDS ANNUEL IFSE	PLAFONDS ANNUEL CIA
GRUPE 1	DGS	36 210	6 390

**CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX (CATEGORIES B)**

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	MONTANTS DE BASE MAXIMUMS	
		PLAFONDS ANNUEL IFSE	PLAFONDS ANNUEL CIA
GRUPE 3	POSTE D'INSTRUCTION	14 650	1 995

**CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS TERRITORIAUX (CATEGORIES B)**

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	MONTANTS DE BASE MAXIMUMS	
		PLAFONDS ANNUEL IFSE	PLAFONDS ANNUEL CIA
GRUPE 1	CHEF DE SERVICE	17 480	2 380

**CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (CATEGORIES C)**

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	MONTANTS DE BASE MAXIMUMS	
		PLAFONDS ANNUEL IFSE	PLAFONDS ANNUEL CIA
GRUPE 1	COMPTA - RH	11 340	1 260
GRUPE 2	AGENT D'EXECUTION	10 800	1 200

**CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ANIMATION TERRITORIAUX (CATEGORIES C)**

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	MONTANTS DE BASE MAXIMUMS	
		PLAFONDS ANNUEL IFSE	PLAFONDS ANNUEL CIA
GRUPE 2	ADJOINT ANIMATION	10 800	1 200

**CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE ET ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX  
(CATEGORIES C)**

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS OU FONCTIONS EXERCEES	MONTANTS DE BASE MAXIMUMS	
		PLAFONDS ANNUEL IFSE	PLAFONDS ANNUEL CIA
<b>GROUPE 1</b>	AGENT DE MAITRISE	11 340	1 260
<b>GROUPE 2</b>	ADJOINT TECHNIQUE	10 800	1 200

**ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT**

**A ) PERIODICITE DE VERSEMENT**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité de Port des Barques ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

**B ) MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE ET DU CIA**

Pour l'IFSE se référer à l'article 3 – E

Pour le CIA, se référer à l'article 4 – B

**C ) ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

- D'instaurer un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- D'instaurer l'IFSE à partir du 01 janvier 2018 dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le CIA à partir du 01 janvier 2018 dans les conditions indiquées ci-dessus, afin de prendre en compte les résultats de l'entretien d'évaluation de l'année précédente,
- De dire que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de références,
- D'abroger les délibérations antérieures que ne sont pas cumulables avec l'IFSE (Article 1 – B),
- D'autoriser Mme le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- De prévoir les crédits budgétaires correspondants aux budgets Commune – Port – Service Enfance Jeunesse.

POUR = 15

**4 COMMUNE – CHARTE DU RESEAU DES MEDIATHEQUES ROCHEFORT OCEAN**

Mme Delattre présente ce qui suit :

Le Réseau des Médiathèques Rochefort Océan comprend désormais les médiathèques communautaires de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (Rochefort, Echillais, Saint-Agnant, Tonnay-Charente) ainsi que les bibliothèques municipales ou associatives de Breuil-Magné, Cabariot, Champagne, Muron, Port-des-Barques, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Prée, Saint-Nazaire-sur-Charente.

Afin de structurer et d'harmoniser le fonctionnement de ces équipements, leurs responsables se sont réunis afin de définir en commun une Charte du réseau.

La présente Charte a pour objet de :

- affirmer les principes fondateurs du Réseau des Médiathèques Rochefort Océan,
- décrire les missions et les objectifs partagés du Réseau,
- définir les différents seuils possibles de participation au Réseau,



## SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2017

- définir les conditions d'adhésion et de sortie du Réseau.

Ce document sera évalué tous les ans dans le cadre du rapport d'activité du service des médiathèques communautaires de la CARO.

Il est destiné à être révisé tous les cinq ans par l'ensemble des signataires.

Il sera complété et décliné dans les documents suivants :

- Règlement intérieur des médiathèques communautaires de la CARO,
- Projet scientifique et culturel (PSC) des médiathèques communautaires de la CARO,
- Charte documentaire et plan de développement des collections des médiathèques communautaires de la CARO,
- Charte de l'action culturelle du Réseau des Médiathèques (communautaires et municipales).

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) et notamment la compétence en matière de Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

**Vu** la délibération N°2013-56 du Conseil Communautaire du 16 mai 2013 qui valide le Schéma de développement de la lecture publique sur le territoire de l'agglomération,

**Vu** la délibération N°2016-84 du Conseil Communautaire du 30 juin 2016 portant création sur le réseau de lecture publique Rochefort Océan,

**Vu** la délibération N°2017-04 du Conseil Communautaire du 16 février 2017 relative à la Charte du Réseau des Médiathèques Rochefort Océan,

**Considérant** que le Schéma de développement de la lecture publique était voté pour trois ans,

**Considérant** la création du réseau de lecture publique au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Considérant** le besoin de définir et d'adopter une Charte pour le réseau de médiathèques Rochefort Océan,

**APRES EN AVOIR DELIBERE MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

- D'adopter la charte du réseau des médiathèques Rochefort Océan annexée à la délibération.

POUR = 15

### **5 COMMUNE – AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE PROJET 17-10-006 CONCLUE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF) – PROJET MONTE A PEINE**

Mme le Maire présente ce qui suit :

Vu la convention projet 17-10-006 conclue le 02 Juillet 2010 entre la Commune et l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Poitou-Charentes

Vu son avenant n°1 en date du 17 janvier 2012,

Vu son avenant n°2 en date du 27 janvier 2015,

Vu son avenant n°3 en date du 30 décembre 2016,

Sachant que l'objet de la convention consiste à assurer à la Commune la maîtrise de son développement urbain suite à la tempête Xynthia et de permettre aux habitants des zones sinistrées de pouvoir se reloger.

Considérant que la convention prendra fin le 30 juin 2019, date à laquelle l'ensemble des reventes devra donc être réalisé,

Considérant la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme en cours, nécessaire pour la réalisation de projets sur les terrains acquis par l'EPF,

La commune souhaite prolonger d'une année et demie supplémentaire la convention.

**APRES EN AVOIR DELIBERE MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

- D'accepter l'avenant n°4 à la convention projet 17-10-006 conclue le 2 juillet 2010,
- D'autoriser Mme le Maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°4 de cette convention.

POUR = 15

**6 COMMUNE – DEMANDE FONDS DE CONCOURS 2017 AUPRES DE LA CARO**

Madame le Maire présente ce qui suit

Vu les articles L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.5216-5VI,

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu les dispositions de la loi du 27 février 2002,

Vu les dispositions de la loi du 13 août 2004,

Vu les conditions d'attribution des fonds de concours adoptées par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) par délibération n°2017-33 du Conseil Communautaire du 23 mars 2017,

Considérant que l'article L.5216-5VI du Code Général des Collectivités Territoriales permet, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, le versement de fonds de concours entre une Communauté d'agglomération et ses communes membres,

Considérant que les conditions d'attribution des fonds de concours 2017 de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan prévoient un plafonnement pour l'attribution d'un fonds de concours pour la commune de Port des Barques à hauteur de 13 761 €,

Considérant que le versement des fonds de concours est soumis aux accords concordants du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concernés, exprimés à la majorité simple,

**Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la commune de Port des Barques a décidé de réaliser des travaux sur les bâtiments et la protection de l'île Madame.**

Considérant le plan de financement de ces travaux correspondant à l'assiette des dépenses qui peuvent être prises en compte pour le fonds de concours:

Postes de dépenses/recettes	Montants HT
Réalisation d'un city stade	21 743,00 €
Réhabilitation électrique bâtiment « cabane du lac »	6 699,06 €
Baie vitrée salle du conseil municipal	6 649,20 €
Electrification aire du marché	3 136,80 €
Défense côtière enrochement	7 500,00 €
<b>Total des dépenses HT</b>	<b>45 728,06 €</b>
Subvention Etat	0,00 €
Réserve Parlementaire	10 000,00 €
Subvention Région	0,00 €
Subvention Département	8 000,00 €
Autres	0,00 €
<b>Total des recettes</b>	<b>18 000,00 €</b>
<b>Reste à charge de la Commune</b>	<b>27 728,06 €</b>
<b>Plafond à 50 %</b>	<b>13 761,00 €</b>
<b>Plafond maximum</b>	<b>13 761,00 €</b>

Madame le Maire propose ainsi au Conseil Municipal de solliciter l'attribution d'un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, correspondant au plafond maximum de 13 761 €, pour les travaux de voirie et de pluvial.

Ces explications entendues, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la présente délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

- De donner acte à Madame le Maire des explications ci-dessus détaillées,
- De solliciter l'attribution d'un fonds de concours égal à 13 761 €, dans la limite des plafonds maximums des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan accordés pour 2017, selon le plan de financement rappelé ci-après.

Postes de dépenses/recettes	Montants HT
Réalisation d'un city stade	21 743,00 €
Réhabilitation électrique bâtiment « cabane du lac »	6 699,06 €
Baie vitrée salle du conseil municipal	6 649,20 €
Electrification aire du marché	3 136,80 €
Défense côtière enrochement	7 500,00 €

## SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2017

<b>Total des dépenses HT</b>	45 728,06 €
Subvention Etat	0,00 €
Réserve Parlementaire	10 000,00 €
Subvention Région	0,00 €
Subvention Département	8 000,00 €
Autres	0,00 €
<b>Total des recettes</b>	<b>18 000,00 €</b>
<b>Reste à charge de la Commune</b>	<b>27 728,06 €</b>
<b>Plafond à 50 %</b>	<b>13 761,00 €</b>
<b>Plafond maximum</b>	<b>13 761,00 €</b>

- De s'engager à fournir l'état récapitulatif des dépenses visé par Madame la Trésorière et les courriers et convention ou arrêtés d'attribution de subventions pour le versement,
- D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

POUR = 15

### **7 COMMUNE – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ATLANTIC CHALLENGE**

Mme Dumand Gorichon présente ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et de l'aide apportée aux associations sportives, la commune de Port des Barques a décidé de mettre à disposition ses installations auprès d'Atlantic Challenge dans le but d'accueillir une formation concernant un Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport option Activités Gymniques Force et Forme (BPJEPS-AGFF).

Cette mise à disposition s'effectue dans les créneaux laissés libres par l'occupation déjà programmée des associations locales, en concertation avec le responsable des réservations de la salle polyvalente.

La convention est établie pour la période allant du 01 avril au 31 mars.

La mise à disposition des locaux est consentie à titre onéreux pour une redevance forfaitaire de 2 300 € TTC sur l'ensemble de la session.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

- D'émettre un titre exécutoire à hauteur de 2 300 € TTC à l'encontre de l'association Atlantic Challenge.

POUR = 15

### **8 COMMUNE – REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE**

Mme Delattre présente ce qui suit

Cette délibération annule et remplace la n° 7 du 20 septembre 2016.

Durant l'année scolaire, un service de restauration scolaire est ouvert aux usagers fréquentant l'école.

Ce service doit être pour l'enfant :

- Un temps pour se nourrir,
- Un temps pour se détendre,
- Un temps de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité des agents communaux.

#### **Article 1 : USAGERS**

Le service de restauration est destiné aux enfants scolarisés à l'école de PORT-DES- BARQUES, aux employés communaux, au personnel enseignant et aux élus.

#### **Article 2 : ADMISSION**

La famille remplit obligatoirement une fiche d'inscription qui est à retourner à la Mairie. Cette inscription est renouvelée chaque année.

#### **Article 3 : FREQUENTATION**

Elle peut être régulière ou occasionnelle, mais dans tous les cas, l'enfant doit avoir fourni le ticket pour être admis au restaurant scolaire. Sont prioritaires les enfants scolarisés toute la journée.

Chaque enfant de Petite Section admis au restaurant scolaire, devra avoir un minimum d'autonomie afin de déjeuner seul.

#### **Article 4 : TARIFS**

## SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2017

Le tarif applicable est fixé chaque année par le Conseil Municipal

<b>TARIFS ACTUELS :</b>	➤ <b>TARIF ENFANT</b>	<b>2.20€</b>
	➤ <b>TARIF ENSEIGNANT</b>	<b>4.60€</b>
	➤ <b>TARIF ADULTE</b>	<b>5.50€</b>

### **Article 5 : PAIEMENT**

Les repas de cantine sont réglés au moyen de tickets qui ont valeur d'argent. Les parents veilleront à remettre le ticket le matin du jour où l'enfant déjeune à l'école.

En cas de non remise répétée des tickets, les parents seront informés que le repas ne sera plus servi à l'enfant, et qu'il pourra faire l'objet d'une exclusion du restaurant scolaire.

Les tickets de cantine sont disponibles au centre de loisirs tout au long de l'année :

- Les lundis, mercredis, vendredis de 7h30 à 9h15
- Les mardis et jeudis de 16h15 à 19h00

### **IMPORTANT : Le nom de l'enfant et la date du repas doivent figurer au dos du ticket**

En cas de non-paiement, un titre de recette sera émis au nom des représentants légaux et transmis à Madame la Trésorière, TRESORERIE ROCHEFORT BANLIEUE.

### **ARTICLE 6 : SERVIETTE**

Une serviette au nom de l'enfant pour les classes élémentaires est obligatoire.

Concernant les classes maternelles, la serviette est fournie.

### **Article 7 : PRISE DE MEDICAMENT-ALLERGIE**

Les parents des enfants ayant des intolérances alimentaires devront fournir un certificat médical. Un projet d'accueil individualisé sera rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés. Aucun médicament ne sera donné en dehors d'un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé).

### **Article 8 : DEPART**

Tout changement d'adresse ou modification de situation familiale devra être signalé à la Mairie.

### **Article 9 : DISCIPLINE**

Le respect mutuel et l'obéissance doivent prévaloir. Un enfant qui poserait des problèmes de discipline pourra, après avertissement resté sans suite, être exclu de la cantine.

Le chahut, les bousculades à l'entrée, pendant le repas et à la sortie de la cantine ne seront pas tolérés et seront passibles de sanction pouvant aller également jusqu'à l'exclusion.

### **Article 10 : APPLICATION DES REGLES**

Les agents communaux feront appliquer le règlement de la cantine. Après avertissement oral et en cas de récidive, Madame le Maire convoquera par courrier les parents et l'enfant(s).

Suivant le cas, une sanction sera appliquée.

### **Article 11 : ACCEPTATION DU REGLEMENT**

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

- De valider le règlement intérieur du restaurant scolaire tel qui est présenté.

POUR = 15

### **9 COMMUNE – REVISION DU PROFIL DE BAINAGE PLAGE DU FRONT DE MER**

Mr Brunet présent ce qui suit :

Consciente de ses attraits touristiques, la Commune de Port des Barques souhaite ouvrir officiellement une nouvelle zone de baignade surveillée sur la Charente au niveau de l'office de Tourisme dénommée « Plage du Front de Mer ». En effet, cette plage connaît d'ors et déjà une fréquentation non négligeable.

Cette ouverture de plage nécessite donc la réalisation d'un Profil de Vulnérabilité des Eaux de Baignade en cohérence avec la directive européenne 2006/7/CE qui fixe pour les collectivités les objectifs suivants :

- L'établissement d'un profil des eaux de baignade basé sur une analyse des risques,
- La définition de préconisations de gestion afin de prévenir ou de réduire ces risques,
- L'organisation de procédures d'urgence nécessitant la mise en place d'un réseau d'auto-surveillance,
- L'information du public présentant la qualité des eaux de leur zone de baignade.

L'UNIMA a réalisé en 2010 les profils de baignade de la plage Sud (Type 1) et de la plage Nord (Type 3). Du fait de la proximité de la nouvelle plage à la plage Nord et du contexte similaire en termes de bassin versant et conditions courantologique, l'ARS demande la réalisation d'un profil de Type 3.

L'élaboration du profil de baignade sera en tout point fidèle à la réglementation en vigueur et s'appuiera sur le cahier des charges développé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Ainsi, l'élaboration du profil de baignade s'articulera autour des phases suivantes :

- Phase 1 : Etats des lieux,

## SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2017

- Phase 2 : Diagnostic,
- Phase 3 : Mesure de gestion.

Le cout de cette opération est estimé à 18 600 € nets.

Cette étude est susceptible de bénéficier de subventions de la part de l'Agence de l'Eau. Les subventions apportées par les partenaires financiers s'appuieront sur le montant HT de l'étude.

### ELABORATION DU PROFIL DE BAIGNADE PLAGE FRONT DE MER OPERATION 109

#### PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES HT		RECETTES HT	
	MONTANT		MONTANT
ETUDE	18 600,00	ADOUR GARONNE - 50 %	9 300,00
		COMMUNE	9 300,00
<b>TOTAL HT</b>	<b>18 600,00</b>		<b>18 600,00</b>
<b>TOTAL TTC</b>	<b>18 600,00</b>		<b>18 600,00</b>

APRES EN AVOIR DELIBERE MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'approuver le principe de réalisation d'un profil de baignade sur le Front de mer,
- D'approuver le plan de financement ci-dessus,
- De solliciter l'attribution de subvention auprès de l'Agence de l'eau,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire,
- D'inscrire les crédits budgétaires dans le budget commune – opération 109.

POUR = 15

#### **10 COMMUNE – REMISE AUX NORMES DES SANITAIRES DE LA SALLE POLYVALENTE**

Mr Brunet présente ce qui suit :

Suite à la réhabilitation extension de la salle polyvalente et au regard de l'importance des activités exercées, il est nécessaire de réactualiser le nombre des sanitaires de la salle polyvalente.

Pour cela, il convient de présenter le plan de financement suivant :

### REMISE AUX NORMES SANITAIRES SALLE POLYVALENTE OPERATION 106

#### PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES HT		RECETTES HT	
	MONTANT		MONTANT
TRAVAUX	6 270,80	CONSEIL DEPARTEMENTAL - 25 %	1 567,70
		COMMUNE	4 703,10
<b>TOTAL HT</b>	<b>6 270,80</b>		<b>6 270,80</b>
<b>TOTAL TTC</b>	<b>7 524,96</b>		<b>7 524,96</b>

APRES EN AVOIR DELIBERE MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'approuver le plan de financement ci-dessus,
- De solliciter l'attribution de subvention auprès du Conseil Départemental,

## SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2017

- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire,
- D'inscrire les crédits budgétaires dans le budget commune – opération 106.

POUR = 15

### **11 COMMUNE – ADHESION A LA DIRECTION COMMUNE DE LA COMMUNICATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN (CARO)**

Mme Dumand Gorichon présente ce qui suit :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 5211-4-2, L5216-7-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 17 – 1521 – DRCTE - BCL en date du 31 juillet 2017 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et son régime fiscal,

**Vu** la délibération N°2016-138 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 relative à la création du service commun « DCAJCP »,

**Considérant** que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... »,

**Considérant** que l'article L 5216 7 – 1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre,

**Considérant** que la Commune de Port des Barques et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour les missions de :

- Stratégie de la communication et amélioration de l'information auprès des habitants du territoire
- Communication éditoriale et communication digitale
- Relation avec les médias
- Promotion de la collectivité
- Développement de l'appui et conseil auprès des élus et services
- Création d'une photothèque partagée

**Considérant** que les dépenses de fonctionnement de la Direction Commune de la Communication pour l'exercice des missions citées à l'article 1er de la convention pour la commune , seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- Les charges de personnel
- Les charges directes
- Les charges indirectes

### **APRES EN AVOIR DELIBERE MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

- D'accepter le principe de la mutualisation,
- D'accepter d'adhérer à la Direction Commune Communication (DCC) de la CARO à compter de la signature de la convention pour les domaines suivants :
  - o Stratégie de la communication et amélioration de l'information auprès des habitants du territoire
  - o Communication éditoriale et communication digitale
  - o Relation avec les médias
  - o Promotion de la collectivité
  - o Développement de l'appui et conseil auprès des élus et services
  - o Création d'une photothèque partagée
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer la convention précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la Commune.

POUR = 15

### **12 CAMPING – DEMANDES EXCEPTIONNELLES DE REDUCTION OU DE REMISE SUR SEJOUR - 2017**

Mr Geoffroy présente ce qui suit :

**Vu** la demande de remboursement concernant un départ précipité pour cause de maladie,

**Vu** l'avis favorable de Mr Geoffroy,

## SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2017

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 18 septembre 2017

**APRES EN AVOIR DELIBERE MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

- D'accepter le remboursement pour un montant de 67,20 €.
- POUR = 15

### **13 SERVICE ENFANCE JEUNESSE – DECISION MODIFICATIVE N°2**

Mme Delattre présente ce qui suit :

Afin de pouvoir régler les factures, il est nécessaire de procéder au réajustement suivant :

### **DECISION MODIFICATIVE N°2**

#### **SECTION FONCTIONNEMENT**

ARTICLE	LIBELLE	AUGMENTER	DIMINUER
60623	ALIMENTATION	800,00	
60632	FOURNITURES PETIT EQUIPEMENT	600,00	
6218	AUTRES PERSONNEL EXTERIEUR		1 400,00
<b>TOTAL</b>		<b>1 400,00</b>	<b>1 400,00</b>

**APRES EN AVOIR DELIBERE MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

- D'accepter la Décision Modificative de crédit N°2 du Service Enfance Jeunesse telle qu'elle est présentée ci-dessus.

POUR = 15

### **14 ZA – CONCLUSION D'UNE CONVENTION TEMPORAIRE DE COOPERATION ET DE GESTION ENTRE LA CARO ET LA COMMUNE DE PORT DES BARQUES AFIN D'AUTORISER LA COMMUNE A FINALISER UNE OPERATION IMMOBILIERE SUR LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE DE LA GRANDE ECHELLE**

Mr Lucas présente ce qui suit :

Depuis le 1er janvier 2017, et conformément à l'article L5216-5 du CGCT, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des Zones d'Activités Economiques (ZAE), relèvent de la seule compétence de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan (CARO) qui en a désormais l'exercice exclusif.

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers doivent par ailleurs être décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres au plus tard un an après le transfert de compétences, soit au plus tard le 31 décembre 2017.

Or, la commune de Port des Barques s'est engagée dans une opération immobilière portant sur la vente du lot n°3 de la Zone Artisanale de la Grande Echelle et se trouve actuellement dans l'impossibilité de finaliser cette vente, n'étant plus compétente en matière de gestion des ZAE depuis le 1er janvier 2017.

Afin d'assurer à titre transitoire la continuité d'opérations déjà engagées dans les délais impartis, l'article L5216-7-1 permet à un EPCI de confier par convention la gestion de certains services et équipements relevant de ses attributions à ses Communes membres, dans l'attente de l'évaluation et des délibérations concordantes se prononçant sur conditions financières et patrimoniales du transfert de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques ».

Par conséquent, afin d'assurer la finalisation de l'opération immobilière engagée par la commune de Port des Barques, et dans l'attente des délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres, il est proposé au Conseil Municipal de conclure une convention temporaire de coopération et de gestion portant sur la Zone Artisanale de la Grande Echelle de Port des Barques.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5 relatif aux compétences de la communauté d'agglomération,

**Vu** l'article L.5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°17-1521-DRCTE-BCL en date du 31 juillet 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

## SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2017

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2017-50 en date du 18 mai 2017 approuvant les nouveaux statuts de la CARO,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Port des Barques en date du 15 mai 2017 relative à la vente du lot n°3 de la Zone Artisanale de la Grande Echelle,

**Considérant** que depuis le 1er janvier 2017 la CARO a la compétence et l'exercice exclusif de la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques,

**Considérant** que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences, soit au plus tard le 31 décembre 2017,

**Considérant** que la commune de Port des Barques s'est engagée dans une opération immobilière portant sur le lot n°3 de la Zone Artisanale de la Grande Echelle,

**Considérant** qu'afin de permettre la finalisation de cette opération immobilière, une convention temporaire de coopération et de gestion doit être conclue entre la CARO et la commune de Port des Barques,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

- **D'approuver** la conclusion d'une convention temporaire de coopération et de gestion avec la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) afin de permettre la finalisation de l'opération immobilière engagée pour le lot n°3 de la Zone Artisanale de la Grande Echelle,
- **D'autoriser** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention de coopération et de gestion avec la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO).

POUR = 15

### **15 TABLEAU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION ART L2122-22**

#### *JUILLET*

25-07-2017	COMMUNE – Devis pour révision perche élagueuse Sthil – 219,18 € TTC ESPRIT MOTOCULTURE
25-07-2017	COMMUNE – Devis pour remplacement pneus avant tracteur Deutz – 904,08 € TTC MONROUX ET CIE
28-07-2017	COMMUNE – Devis pour la réalisation du Permis d'Aménager du Parc Résidentiel de Loisir – 6 516 € TTC SYNERGEO

#### *AOUT*

04-08-2017	COMMUNE – Devis pour changement pneus du tracteur DEUTZ – 1 269,72 € TTC MONROUX ET CIE
11-08-2017	COMMUNE – Devis pour changement du mitigeur thermostatique collectif des vestiaires du foot – 1 180,97 € TTC SARL OELPC
11-08-2017	COMMUNE – Devis pour le remplacement du filet à grimper de la structure de jeu de l'école élémentaire – 690 € TTC
17-08-2017	COMMUNE – Devis pour mise en place de coffrets électrique sur le front de mer et camping – 3 764,16 € TTC ROY ELEC 17
30-08-2017	COMMUNE – Devis pour achat d'un filet spécial feuilles mortes – 699,94 € TTC RABAUD

#### *SEPTEMBRE*

11-09-2017	COMMUNE – Devis pour l'acquisition d'un véhicule Citroën Jumper pour les services techniques – 11 099,37 € TTC LA CHAPELLE AUTOMOBILE
19-09-2017	COMMUNE – Devis pour l'acquisition d'un véhicule Fiat Ducato pour les services techniques – 18 300 € SARL CEA
20-09-2017	COMMUNE – Devis pour mise en conformité du réseau électrique du mobil home N°4 – 717,43 € TTC ROY ELEC 17



**16 QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

Mme le Maire va proposer à l'ordre du jour du prochain conseil municipal d'apporter une aide financière aux sinistrés des ouragans Irma et José.

Suite à des rumeurs portées sur la place publique, Mme le Maire précise au Conseil Municipal que le Camping « La Garenne » n'est pas à vendre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H52

Mme le Maire

Le secrétaire de séance

Lydie DEMENE  
(Pouvoir de Mr BERTHAUD)

Martine DELATTRE  
(Pouvoir de Mme WACOGNE)

DUMAND GORICHON Amandine		
GEOFFROY Pierre		POUVOIR DE MME BELET PAGNIER
BRUNET Christian		
LUCAS Patrick		
LE DROUMAGUET Yolande		
FARDEAU Josette		POUVOIR DE MME NORMAND
BERTHAUD Dominique	ABSENT REPRESENTE	POUVOIR A MME DEMENE
NORMAND Maryse	ABSENTE REPRESENTEE	POUVOIR A MME FARDEAU
DEMEURS Jean Lou		POUVOIR DE MR RAYMOND
RAYMOND Jacques	ABSENT REPRESENTE	POUVOIR A MR DEMEURS
WACOGNE Anne	ABSENTE REPRESENTEE	POUVOIR A MME DELATTRE
BELET-PAGNIER Valérie	ABSENTE REPRESENTEE	POUVOIR A MR GEOFFROY
PUAUD David	ABSENT NON REPRESENTE EXCUSE	
GAUDUCHEAU Robert		
BOUBIEN Catherine	ABSENTE NON REPRESENTEE EXCUSEE	
ACCAD DEL BORELLO Alexandre	ABSENT NON REPRESENTE	
JORE Stéphanie	ABSENTE NON REPRESENTEE EXCUSEE	